

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 289/01 APPLICATION

Période de codification : du 31 juillet 2017 à la [date à laquelle Lois-en-ligne est à jour](#).

Dernière modification : Règl. de l'Ont. 315/17.

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

Pénalités prescrites : avis de contravention

1. Les pénalités suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 113 (1) de la Loi :

Point	Contravention	Pénalité
1.	L'avis porte sur une contravention à l'article 2, 15, 15.1 ou 16 de la Loi	250 \$
2.	L'avis porte sur une deuxième contravention à l'article 2, 15, 15.1 ou 16 de la Loi commise au cours d'une période de trois ans	500 \$
3.	L'avis porte sur une troisième contravention ou une contravention subséquente à l'article 2, 15, 15.1 ou 16 de la Loi commise au cours d'une période de trois ans	1 000 \$
4.	L'avis porte sur une contravention à une disposition de la Loi autre que l'article 2, 15, 15.1 ou 16	250 \$
5.	L'avis porte sur une deuxième contravention à une disposition de la Loi, autre que l'article 2, 15, 15.1 ou 16, commise au cours d'une période de trois ans	500 \$
6.	L'avis porte sur une troisième contravention ou une contravention subséquente à une disposition de la Loi, autre que l'article 2, 15, 15.1 ou 16, commise au cours d'une période de trois ans	1 000 \$
7.	L'avis porte sur une contravention à une disposition de la Loi, autre que l'article 2, 15, 15.1 ou 16, et la contravention touche plus d'un employé	250 \$, multiplié par le nombre d'employés touchés
8.	L'avis porte sur une deuxième contravention à une disposition de la Loi, autre que l'article 2, 15, 15.1 ou 16, commise au cours d'une période de trois ans et la contravention touche plus d'un employé	500 \$, multiplié par le nombre d'employés touchés
9.	L'avis porte sur une troisième contravention ou une contravention subséquente à une disposition de la Loi, autre que l'article 2, 15, 15.1 ou 16, commise au cours d'une période de trois ans et la contravention touche plus d'un employé	1 000 \$, multiplié par le nombre d'employés touchés

Règl. de l'Ont. 532/05, art. 1; Règl. de l'Ont. 315/17, art. 1.

Exécution réciproque des ordonnances

2. (1) Les États dont le nom figure à la colonne 1 du tableau du présent article sont prescrits comme États accordant la réciprocité pour l'application de l'article 130 de la Loi. Règl. de l'Ont. 532/05, art. 1.

(2) Chaque autorité dont le nom figure à la colonne 2 du tableau du présent article est prescrite comme l'autorité désignée pour l'État dont le nom figure en regard à la colonne 1. Règl. de l'Ont. 532/05, art. 1.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Alberta	directeur des normes d'emploi de l'Alberta
Colombie-Britannique	directeur des normes d'emploi de la Colombie-Britannique
Manitoba	directeur des normes d'emploi du Manitoba
Nouveau-Brunswick	directeur des normes d'emploi du Nouveau-Brunswick
Terre-Neuve-et-Labrador	directeur des normes du travail de Terre-Neuve-et-Labrador
Territoires du Nord-Ouest	Commission des normes du travail des Territoires du Nord-Ouest
Nouvelle-Écosse	directeur des normes d'emploi de la Nouvelle-Écosse
Nunavut	Commission des normes du travail du Nunavut
Île-du-Prince-Édouard	inspecteur des normes du travail de l'Île-du-Prince-Édouard
Québec	Commission des normes du travail
Saskatchewan	directeur des normes du travail de la Saskatchewan
Yukon	directeur des normes d'emploi du Yukon

Règl. de l'Ont. 532/05, art. 1; Règl. de l'Ont. 475/06, art. 1; Règl. de l'Ont. 295/11, art. 1.

3. AUCUNE DISPOSITION CORRESPONDANTE EN FRANÇAIS, LA VERSION FRANÇAISE AYANT ÉTÉ AJOUTÉE APRÈS LA PRISE DE LA VERSION ANGLAISE DU RÈGLEMENT. LA DISPOSITION ANGLAISE, MAINTENANT PÉRIMÉE, ÉTAIT UNE DISPOSITION D'ENTRÉE EN VIGUEUR.

English

[Retour au début](#)